



PRÉFET DE L'AIN

**Autorité environnementale**  
Préfet de l'Ain

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la procédure de révision du PLU de Sault-Brénaz (01)**

Décision n° 08215U0238

n° 879

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 24/07/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ain du 11/09/2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 13/02/2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la procédure de révision du PLU de Sault-Brenaz (01), reçue le 15/06/2015, et enregistrée sous le numéro F08215U0238 ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 10/07/2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ain du 16/07/2015 ;

Considérant que le PADD affiche vouloir favoriser le développement communal au sein de l'enveloppe bâti du village, sans s'étendre sur les espaces à enjeux environnementaux ;

Considérant qu'il prévoit sur près de 44 ha, l'identification d'un secteur d'étude pour l'exploitation de nouvelles carrières et que le projet de zonage du PLU prévoit d'identifier deux secteurs au titre du R123-11c du code de l'urbanisme pour l'exploitation de carrières ;

Considérant toutefois que la sa cohérence de ce zonage avec les orientations du Cadre Régional des Carrières doit être démontrée ;

Considérant que ces secteurs sont prévus au sein de la ZNIEFF de type 1 n°01190064 « Pelouse sèches des environs de Sault-Brenaz » ;

Considérant que le projet de carrière est susceptible d'impact paysager et de nuisances éventuelles pour les habitants du bourg de Sault-Brenaz (bruit, circulation des camions... ) ;

Considérant que les enjeux environnementaux doivent être pris en compte dans le projet de PLU et qu'en cas d'impacts, celui-ci devra définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure de révision du PLU de Sault-Brenaz (01) est soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs (loi sur l'eau, dérogation à la protection des espèces protégées)...

### Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de  
et par délégati  
Le chef du service

Gilles PIERRE

#### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de l'Ain, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

